



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1020 (1995)  
10 novembre 1995

---

### RÉSOLUTION 1020 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3592e séance,  
le 10 novembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier ses résolutions 866 (1993) du 22 septembre 1993 et 1014 (1995) du 15 septembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 octobre 1995 (S/1995/881) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Soulignant l'importance d'une coopération pleine et entière et d'une coordination étroite entre la MONUL et le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats respectifs,

Notant les progrès appréciables réalisés récemment par les parties libériennes sur la voie d'un règlement pacifique du conflit, notamment le rétablissement du cessez-le-feu, la mise en place du nouveau Conseil d'État et l'adoption d'un calendrier de mise en oeuvre du processus de paix depuis le cessez-le-feu jusqu'aux élections,

Notant aussi que les parties libériennes semblent plus résolues que jamais à prendre des mesures concrètes en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays,

Exprimant la préoccupation que lui inspirent les cas de violation du cessez-le-feu et le retard pris dans le désengagement des forces,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou qui fournissent des forces à l'ECOMOG,

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 23 octobre 1995;

2. Décide de modifier le mandat de la MONUL, qui sera chargée des tâches suivantes :

a) Exercer ses bons offices afin d'appuyer les efforts déployés par la CEDEAO et le Gouvernement national de transition du Libéria pour appliquer les accords de paix, et coopérer avec eux à cet effet;

b) Enquêter sur toutes les allégations de violations du cessez-le-feu dont il est fait état à la Commission des violations du cessez-le-feu, recommander que des mesures soient prises, en coopération avec l'ECOMOG et le Gouvernement national de transition du Libéria, pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent, et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

c) Contrôler le respect des autres dispositions militaires des accords de paix, y compris au sujet du désengagement des forces, du désarmement et du respect de l'embargo sur les armes, et vérifier leur application impartiale;

d) Aider, selon qu'il conviendra, à assurer la viabilité des lieux de regroupement dont sont convenus l'ECOMOG, le Gouvernement national de transition du Libéria et les factions, et à appliquer un programme de démobilisation des combattants, en coopération avec le Gouvernement national de transition, les organismes donateurs et les organisations non gouvernementales;

e) Appuyer, selon qu'il conviendra, les activités d'aide humanitaire;

f) Enquêter sur les violations des droits de l'homme et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général, et aider, selon qu'il conviendra, les groupes locaux des droits de l'homme à mobiliser des contributions volontaires pour la formation et le soutien logistique;

g) Observer et vérifier le processus électoral, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la CEDEAO, y compris les élections législatives et présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions des accords de paix;

3. Décide que le nombre d'observateurs militaires doit être de 160 personnes au maximum;

4. Accueille également avec satisfaction, dans ce contexte, les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la nouvelle conception des opérations de la MONUL;

5. Demande à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en oeuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et tous les engagements qu'elles ont pris, notamment en ce qui concerne le maintien du

cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale, compte tenu du fait que c'est avant tout à ces parties, signataires de l'Accord d'Abuja en date du 19 août 1995 (S/1995/742), qu'il incombe de rétablir la paix et la démocratie au Libéria;

6. Prie instamment les États Membres de fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et, à cet égard, incite les États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance à remplir leurs engagements;

7. Prie aussi instamment tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du regroupement et du désarmement des factions libériennes;

8. Se félicite des engagements pris à la Conférence pour l'assistance au Libéria, tenue à New York le 27 octobre 1995;

9. Souligne de nouveau que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus de paix au Libéria, les parties libériennes devront continuer de manifester leur volonté de parvenir à la réconciliation nationale en conformité avec le processus de paix;

10. Prie instamment le Gouvernement national de transition du Libéria de prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux incidents et maintenir l'élan acquis dans le processus de paix;

11. Rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995);

12. Demande à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et de la nouvelle conception des opérations, de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. Souligne qu'il est nécessaire d'assurer des contacts étroits et de renforcer la coordination entre la MONUL et l'ECOMOG en ce qui concerne leurs activités à tous les niveaux;

14. Exige à nouveau que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

15. Souligne qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination de l'action menée en vue du rapatriement des réfugiés et de la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

16. Souligne également l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que la nécessité de rétablir promptement le système pénitentiaire de ce pays;

17. Prie le Secrétaire général de présenter le 15 décembre 1995 au plus tard un rapport sur la situation au Libéria, portant notamment sur l'application du mandat modifié de la MONUL, ainsi que sur la nouvelle conception de ses opérations;

18. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

19. Décide de rester saisi de la question.

-----